



# Règlement local de publicité

## Préambule

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire de Saint-Denis-lès-Bourg.

Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité. Par conséquent, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

Des documents graphiques identifiant les zones figurent en annexe du présent règlement-ont valeur réglementaire.

### Annexes :

- un glossaire ;
- les plans de zonages ;
- l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération ;
- le plan matérialisant ces limites d'agglomération.

# PUBLICITÉ

## Article P.A : Dérogation à l'interdiction de la publicité

La publicité est admise dans l'ensemble des lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

## Article P.B : Publicité murale

La publicité murale est admise. Sa surface est limitée à 4 m<sup>2</sup>.

Un seul dispositif est admis par unité foncière.

Un dispositif publicitaire ne peut être apposé à moins de 0,50 mètre de toute arête verticale du mur qui le supporte.

## Article P.C : Dispositifs sur murs de clôture ou clôtures

Les dispositifs publicitaires sont interdits sur les murs de clôtures et les clôtures.

## Article P.D : Surface des dispositifs

La surface indiquée des dispositifs est la surface totale, encadrement compris.

Lorsque la publicité est supportée par du mobilier urbain, la surface indiquée est celle de la publicité.

## Article P.E : Publicité sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

## Article P.F : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

## Article P.G : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite.

## Article P.H : Publicité sur bâches

La publicité sur bâche de chantier ou bâche publicitaire est interdite.

## Article P.I : Horaires d'extinction

Les publicités éclairées par projection ou transparence sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement. La publicité lumineuse ne doit pas être éblouissante.

## Article P.J : Suppression des panneaux illégaux

A l'issue de la période légale de mise en conformité deux ans après la caducité du règlement précédent, en cas de litige entre deux sociétés pour l'enlèvement de panneaux, le panneau objet du contrat le plus ancien restera en place.

# ENSEIGNES

## Article E.A : Autorisation des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes et autres documents édictés par la commune est également pris en compte lors de l'instruction.

## Article E.B : Suppression des enseignes

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Il doit notamment s'assurer, lorsque l'activité signalée a cessé, que toutes les enseignes soient supprimées et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

## Article E.C : Enseignes sur façade

Les enseignes sur façade se conforment au règlement national de publicité.

## Article E.D : Enseignes de plus ou de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus ou de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol se conforment au règlement national de publicité.

## Article E.F : Enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture se conforment au règlement national de publicité.

## Article E.G : Enseignes numériques

Dans les zones d'activités ou commerciales, les enseignes numériques sont autorisées uniquement sur façade. Leur surface est limitée à 2 mètres carrés.

Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur de la vitrine, leur surface ne doit pas dépasser une surface de 1 mètre carré.

Sur le reste du territoire communal, elles sont interdites.

## Article E.H : Horaires d'extinction

L'éclairage des enseignes est éteint entre 23 heures et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.